

ORDERS IN COUNCIL

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

QUARANTINE ACT

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation), No. 5

P.C. 2020-689 September 28, 2020

Whereas the Governor in Council is of the opinion that

- (a) based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;
- (b) the introduction or spread of the disease poses an imminent and severe risk to public health in Canada;
- (c) the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread of the disease in Canada; and
- (d) no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*^a, makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation), No. 5*.

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation), No. 5

Definitions

Definitions

- 1 The following definitions apply in this Order.

Chief Public Health Officer means the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*. (*administrateur en chef*)

isolation means the separation of persons who have reasonable grounds to suspect that they have COVID-19, have signs and symptoms of COVID-19 or know that they

DÉCRETS

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

Décret n° 5 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)

C.P. 2020-689 Le 28 septembre 2020

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis :

- a) que, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);
- b) que l'introduction ou la propagation de cette maladie présente un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;
- c) que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;
- d) qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret n° 5 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)*, ci-après.

Décret n° 5 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)

Définitions

Définitions

- 1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

administrateur en chef L'administrateur en chef de la santé publique, nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*. (*Chief Public Health Officer*)

installation de quarantaine Lieu désigné en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la mise en quarantaine* ou réputé

^a S.C. 2005, c. 20

^a L.C. 2005, ch. 20

have COVID-19, in such a manner as to prevent the spread of the disease. (*isolement*)

quarantine means the separation of persons in such a manner as to prevent the possible spread of disease. (*quarantaine*)

quarantine facility means a place that is designated under section 7 of the *Quarantine Act* or that is deemed to be designated under subsection 8(2) of that Act. (*installation de quarantaine*)

signs and symptoms of COVID-19 include a fever and a cough or a fever and breathing difficulties. (*signes et symptômes de la COVID-19*)

vulnerable person means a person who

- (a) has an underlying medical condition that makes the person susceptible to complications relating to COVID-19;
- (b) has a compromised immune system from a medical condition or treatment; or
- (c) is 65 years of age or older. (*personne vulnérable*)

être désigné au titre du paragraphe 8(2) de cette loi. (*quarantine facility*)

isolement Mise à l'écart de personnes qui ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont atteintes de la COVID-19, qui présentent des signes et des symptômes de la COVID-19 ou qui se savent atteintes de la COVID-19, de manière à prévenir la propagation de la maladie. (*isolation*)

personne vulnérable

- a) personne qui a un problème de santé sous-jacent qui la rendrait susceptible de souffrir de complications liées à la COVID-19;
- b) personne dont le système immunitaire est affaibli en raison d'un problème de santé ou d'un traitement;
- c) personne âgée de soixante-cinq ans ou plus. (*vulnerable person*)

quarantaine Mise à l'écart de personnes de manière à prévenir la propagation éventuelle de maladies. (*quarantine*)

signes et symptômes de la COVID-19 S'entend notamment d'une fièvre et d'une toux ou d'une fièvre et des difficultés respiratoires. (*signs and symptoms of COVID-19*)

Persons Entering Canada

Requirement — questions and information

2 Every person who enters Canada must, during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada and any extension of that period under subsection 3(2) or 4(4),

(a) answer any relevant questions asked by a screening officer, quarantine officer or public health official designated under section 2.1, or asked on behalf of the Chief Public Health Officer, for the purposes of the administration of this Order; and

(b) provide to an officer or official referred to in paragraph (a) or the Chief Public Health Officer any information or record in the person's possession that the officer, official or Chief Public Health Officer requires, in any manner that the officer, official or Chief Public Health Officer may reasonably request, for the purposes of the administration of this Order.

Designation

2.1 The Chief Public Health Officer may designate any person as a public health official for the purposes of section 2.

Personnes entrant au Canada

Obligation — questions et renseignements

2 Toute personne qui entre au Canada est tenue, pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada et pendant toute prolongation de cette période visée au paragraphe 3(2) ou 4(4) :

a) de répondre aux questions pertinentes posées par l'agent de contrôle, l'agent de quarantaine ou le responsable de la santé publique désigné en vertu de l'article 2.1 ou posées au nom de l'administrateur en chef, aux fins d'application du présent décret;

b) de fournir à l'un des agents ou au responsable visés à l'alinéa a), ou à l'administrateur en chef, les renseignements et documents requis qu'elle détient en sa possession, de toute manière pouvant être raisonnablement exigée par l'agent, le responsable ou l'administrateur en chef, aux fins d'application du présent décret.

Désignation

2.1 L'administrateur en chef peut désigner toute personne à titre de responsable de la santé publique pour l'application de l'article 2.

Mask or face covering

2.2 (1) Every person who enters Canada and who is required to quarantine or isolate themselves under this Order must, in the following circumstances, during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada and any extension of that period under subsection 3(2) or 4(4), wear a non-medical mask or face covering that a screening officer or quarantine officer considers suitable to minimize the risk of introducing or spreading COVID-19:

- (a) while they are entering Canada; and
- (b) while they are in transit to a place of quarantine or isolation, a health care facility or a place of departure from Canada, unless they are alone in a private vehicle.

Persons exempt from quarantine

(2) Every person who enters Canada and who, by virtue of section 6, is not required to quarantine themselves must, during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada, if they are in public settings where physical distancing cannot be maintained, wear a non-medical mask or face covering that a screening officer or quarantine officer considers suitable to minimize the risk of introducing or spreading COVID-19.

Exception

(3) The requirements in this section do not apply if the mask or face covering needs to be removed for security or safety reasons.

Asymptomatic Persons

Requirements — asymptomatic persons

3 (1) Any person who enters Canada and who does not have signs and symptoms of COVID-19 must

- (a) quarantine themselves without delay in accordance with instructions provided by a screening officer or a quarantine officer and remain in quarantine until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada; and
- (b) monitor for signs and symptoms of COVID-19 until the expiry of the 14-day period and, if they develop any signs and symptoms of COVID-19, follow instructions provided by the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer.

Extension

(2) The 14-day period of quarantine and associated requirements of subsection (1) begin anew if, during that

Masque ou couvre-visage

2.2 (1) Toute personne qui entre au Canada et qui est tenue de se mettre en quarantaine ou de s'isoler en application du présent décret doit, dans les circonstances ci-après, pendant la période de quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada et pendant toute prolongation de cette période visée aux paragraphes 3(2) ou 4(4), porter un masque non médical ou un couvre-visage que l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine juge appropriés pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 :

- a) à son entrée au Canada;
- b) durant son transport pour se rendre au lieu de quarantaine ou d'isolement, à un établissement de santé ou au lieu de départ du Canada, sauf si elle se trouve seule dans un véhicule privé.

Personnes exemptées de la quarantaine

(2) Toute personne qui entre au Canada et qui, par l'effet de l'article 6, n'est pas tenue de se mettre en quarantaine doit, pendant la période de quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada, lorsqu'elle se trouve dans des lieux publics où la distanciation physique ne peut être maintenue, porter un masque non médical ou un couvre-visage que l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine juge appropriés pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19.

Exception

(3) Les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas si le masque ou le couvre-visage doit être enlevé pour des raisons de sécurité.

Personnes sans symptômes

Obligation — personnes sans symptômes

3 (1) Toute personne qui entre au Canada et qui ne présente pas de signes et de symptômes de la COVID-19 doit, à la fois :

- a) se mettre en quarantaine sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine et demeurer en quarantaine jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada;
- b) vérifier, jusqu'à l'expiration de cette période, la présence de signes et de symptômes de la COVID-19 et suivre les instructions de l'autorité sanitaire précisées par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine si de tels signes et symptômes apparaissent.

Prolongation

(2) La période de quarantaine de quatorze jours ainsi que les obligations connexes prévues au paragraphe (1)

14-day period, the person develops any signs and symptoms of COVID-19, is exposed to another person subject to this Order who exhibits signs and symptoms of COVID-19 or tests positive for COVID-19.

Unable to quarantine themselves

4 (1) A person referred to in section 3 is considered unable to quarantine themselves if the person cannot quarantine themselves for the 14-day period referred to in that section in a place

- (a)** that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, having regard to the risk to public health posed by COVID-19, the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry to Canada, and any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant;
- (b)** where they will not be in contact with vulnerable persons, unless the vulnerable person is a consenting adult or is the parent or minor in a parent-minor relationship; and
- (c)** where they will have access to the necessities of life.

Requirements — quarantine at quarantine facility

(2) A person who, at the time of entry to Canada or at any other time during the 14-day period referred to in section 3 or any extension of it, is considered unable to quarantine themselves must

- (a)** if directed by a screening officer or quarantine officer, board any means of transportation provided by the Government of Canada for the purpose of transporting them to a quarantine facility, or transferring them between quarantine facilities, chosen by the Chief Public Health Officer;
- (b)** enter into quarantine without delay at the chosen quarantine facility and remain in quarantine at the facility — or at any other quarantine facility to which they are subsequently transferred — until the expiry of the 14-day period or any extension of it; and
- (c)** while they remain at a quarantine facility, undergo any health assessments that a quarantine officer requires.

Transfer

(3) A person referred to in subsection (2) may, with the authorization of a quarantine officer, leave a quarantine facility before the expiry of the 14-day period in order to

recommencent lorsque, durant cette même période, la personne commence à présenter des signes et des symptômes de la COVID-19, est exposée à une autre personne visée par le présent décret qui en présente ou obtient un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19.

Incapacité de se mettre en quarantaine

4 (1) La personne visée à l'article 3 est considérée comme incapable de se mettre en quarantaine si, durant la période de quatorze jours visée à cet article, elle ne peut se mettre en quarantaine dans un lieu qui remplit toutes les conditions suivantes :

- a)** il est jugé approprié par l'administrateur en chef, en tenant compte du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité ou du degré d'exposition de la personne à la COVID-19 avant son entrée au Canada et de tout autre facteur qu'il juge pertinent;
- b)** elle ne peut y entrer en contact avec une personne vulnérable, sauf si cette personne vulnérable est un adulte consentant ou si elle est le parent ou l'enfant mineur dans une relation parent-enfant;
- c)** elle peut s'y procurer des objets de première nécessité sans interrompre sa quarantaine.

Obligation — quarantaine dans une installation de quarantaine

(2) La personne qui, à son entrée au Canada ou à tout autre moment pendant la période de quatorze jours visée à l'article 3 — ou pendant toute prolongation de celle-ci —, est considérée comme incapable de se mettre en quarantaine doit :

- (a)** si un agent de contrôle ou un agent de quarantaine l'ordonne, prendre tout moyen de transport fourni par le gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine choisie par l'administrateur en chef ou pour être transférée entre de telles installations;
- (b)** se soumettre à la quarantaine sans délai à l'installation de quarantaine choisie et rester en isolement à l'installation — ou à toute autre installation de quarantaine à laquelle elle est subséquemment transférée — jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours ou de toute prolongation de celle-ci;
- (c)** subir, pendant qu'elle demeure à l'installation de quarantaine, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine.

Transfert

(3) La personne visée au paragraphe (2) peut, avec l'autorisation de l'agent de quarantaine, quitter l'installation de quarantaine avant l'expiration de la période de quatorze

quarantine themselves in accordance with the requirements of section 3 at a place that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, taking into account the factors set out in paragraph (1)(a).

Extension

(4) The 14-day period of quarantine and associated requirements of subsection (2) begin anew if, during that 14-day period, the person develops any signs and symptoms of COVID-19, is exposed to another person subject to this Order who exhibits signs and symptoms of COVID-19 or tests positive for COVID-19.

Choice of quarantine facility

5 In choosing a quarantine facility for the purposes of subsection 4(2), the Chief Public Health Officer must consider the following factors:

- (a)** the risk to public health posed by COVID-19;
- (b)** the feasibility of controlling access to and egress from the quarantine facility;
- (c)** the capacity of the quarantine facility;
- (d)** the feasibility of quarantining persons;
- (e)** the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry to Canada; and
- (f)** any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant.

Exception — requirement to quarantine

6 The requirements referred to in paragraph 3(1)(a) and subsection 4(2) do not apply to

- (a)** a *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* or a person who enters Canada only to become such a crew member;
- (b)** a *member of a crew* as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a person who enters Canada only to become such a crew member;
- (c)** a person who enters Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response;
- (d)** a member of the *Canadian Forces* or a *visiting force*, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of either of those forces;
- (e)** a person or any person in a class of persons whom the Chief Public Health Officer determines will provide an essential service;

jours pour poursuivre sa quarantaine, conformément aux exigences prévues à l'article 3, dans un lieu jugé approprié par l'administrateur en chef en tenant compte des facteurs énoncés à l'alinéa (1)a).

Prolongation

(4) La période de quarantaine de quatorze jours ainsi que les exigences connexes prévues au paragraphe (2) recommencent lorsque, durant cette même période, la personne commence à présenter des signes et des symptômes de la COVID-19, est exposée à une autre personne visée par le présent décret qui en présente ou obtient un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19.

Choix — installation de quarantaine

5 Lorsqu'il choisit l'installation de quarantaine pour l'application du paragraphe 4(2), l'administrateur en chef tient compte des facteurs suivants :

- a)** le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;
- b)** la faisabilité de contrôler les allées et venues à l'installation;
- c)** la capacité de l'installation;
- d)** la faisabilité de mettre des personnes en quarantaine;
- e)** la probabilité ou le degré d'exposition de la personne à la COVID-19 avant son entrée au Canada;
- f)** tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Exception — obligation de se mettre en quarantaine

6 Les obligations prévues à l'alinéa 3(1)a) et au paragraphe 4(2) ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a)** le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* ou la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;
- b)** le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;
- c)** la personne qui entre au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19;
- d)** le membre des *Forces canadiennes* ou d'une *force étrangère présente au Canada* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* qui entre au Canada afin d'exécuter des tâches à titre de membre d'une de ces forces;

(f) a person or any person in a class of persons whose presence in Canada is determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to be in the national interest, as long as the person complies with any conditions imposed on them by the relevant Minister to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19;

(g) a person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of providing those services;

(h) a person who enters Canada for the purpose of providing medical care, transporting essential medical equipment, supplies or means of treatment, or delivering, maintaining or repairing medically-necessary equipment or devices, as long as they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada;

(i) a person who enters Canada for the purpose of receiving essential medical services or treatments within 36 hours of entering Canada, other than services or treatments related to COVID-19;

(j) a person permitted to work in Canada as a student in a health field under paragraph 186(p) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* who enters Canada for the purpose of performing their duties as a student in the health field, as long as they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada;

(k) a licensed health care professional with proof of employment in Canada who enters Canada for the purpose of performing their duties as a licensed health care professional, as long as they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the licensed professional enters Canada;

(l) a person, including a captain, deckhand, observer, inspector, scientist and any other person supporting commercial or research fishing-related activities, who enters Canada aboard a *Canadian fishing vessel* or a *foreign fishing vessel* as defined in subsection 2(1) of the *Coastal Fisheries Protection Act*, for the purpose of carrying out fishing or fishing-related activities, including offloading of fish, repairs, provisioning the vessel and exchange of crew;

(m) a person who enters Canada within the boundaries of an integrated trans-border community that exists on both sides of the Canada-United States border and who

e) la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut l'administrateur en chef, fournira un service essentiel;

f) la personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, comme l'établit le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, selon le cas, dans l'intérêt national, tant qu'elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre compétent pour minimiser le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19;

g) la personne qui peut travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence, en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services;

h) la personne qui entre au Canada afin de fournir des soins médicaux, de transporter de l'équipement, des fournitures ou des traitements médicaux essentiels ou de faire la livraison, l'entretien ou la réparation d'équipements ou d'instruments qui sont nécessaires du point de vue médical, tant qu'elle ne prodigue pas directement des soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant les quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada;

i) la personne qui entre au Canada afin d'y recevoir des services ou des traitements médicaux essentiels dans les trente-six heures suivant son entrée au Canada, autres que des services ou des traitements liés à la COVID-19;

j) la personne qui peut travailler au Canada à titre d'étudiant dans un domaine relié à la santé, en vertu de l'alinéa 186p) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et qui entre au Canada afin d'exécuter des tâches à titre d'étudiant dans ce domaine, tant qu'elle ne prodigue pas directement des soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant les quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada;

k) le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi au Canada et qui entre au Canada afin d'exécuter des tâches à titre de professionnel de la santé, tant qu'il ne prodigue pas directement des soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant les quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada;

l) la personne, notamment le capitaine, le matelot de pont, l'observateur, l'inspecteur, le scientifique et toute autre personne appuyant des activités liées à la pêche

is a habitual resident of that community, if entering Canada is necessary for carrying out an everyday function within that community;

(n) a person who enters Canada if the entry is necessary to return to their habitual place of residence in Canada after carrying out an everyday function that, due to geographical constraints, must involve entering the United States; or

(o) a person who seeks to enter Canada on board a *vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, that is engaged in research and that is operated by or under the authority of the Government of Canada or at its request or operated by a provincial government, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group, as long as the person remains on board the vessel.

commerciale et à la recherche en matière de pêche, qui entre au Canada à bord d'un *bateau de pêche canadien* ou d'un *bateau de pêche étranger*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, dans le but de participer à des activités de pêche ou liées à la pêche, notamment le déchargement du poisson, les réparations, l'approvisionnement du bateau et le remplacement de l'équipage;

m) la personne, qui est résidente habituelle d'une communauté intégrée qui existe des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis, qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette communauté, si l'entrée au Canada est nécessaire pour y exécuter une activité de tous les jours au sein de cette communauté;

n) la personne qui entre au Canada, si l'entrée au Canada est nécessaire pour revenir à son lieu de résidence habituel au Canada après avoir exécuté une activité de tous les jours qui, compte tenu des contraintes géographiques, nécessite l'entrée aux États-Unis;

o) la personne qui cherche à entrer au Canada à bord d'un *bâtiment*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, effectuant de la recherche qui est exploité par le gouvernement du Canada, ou à sa demande ou avec son autorisation, ou par un gouvernement provincial, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone, à condition que cette personne demeure sur le bâtiment.

Consultation with Minister of Health

6.1 Conditions that are imposed under paragraph 6(f) must be developed in consultation with the Minister of Health.

Exception — medical

7 (1) The requirements to remain in quarantine as referred to in paragraph 3(1)(a) and subsection 4(2), including the requirement to remain in quarantine as extended by subsection 3(2) or 4(4), do not apply for the duration of any medical emergency or essential medical services or treatments that requires a person to visit or be taken to a health care facility which, in the case of a person referred to in subsection 4(2), is outside the quarantine facility referred to in that subsection.

Exception — accompanying person

(1.1) If the person who needs to visit or be taken to a health care facility is a minor or requires assistance in accessing medical services or treatments, the exception in subsection (1) extends to one other person who accompanies the minor or person requiring assistance.

Consultation avec le ministre de la Santé

6.1 Les conditions imposées en vertu de l'alinéa 6f) sont établies en consultation avec le ministre de la Santé.

Exception — médical

7 (1) L'obligation de demeurer en quarantaine prévue à l'alinéa 3(1)a) et au paragraphe 4(2), y compris la prolongation de la période de quarantaine prévue aux paragraphes 3(2) et 4(4), ne s'appliquent pas durant une urgence médicale ou un service ou traitement médical essentiel qui force la personne visée à se rendre ou à être amenée à un établissement de santé qui, dans le cas de la personne visée au paragraphe 4(2), est situé à l'extérieur de l'installation de quarantaine visée à ce paragraphe.

Exception — accompagnateur

(1.1) Si la personne qui a besoin de se rendre ou d'être amenée à un établissement de santé est une personne mineure ou une personne ayant besoin d'assistance pour avoir accès à des services médicaux ou à des traitements, l'exception visée au paragraphe (1) s'applique également à une autre personne qui accompagne la personne.

Exception – other grounds

(2) The requirements to remain in quarantine as referred to in paragraph 3(1)(a) and subsection 4(2) do not apply to a person if

- (a)** the person becomes the subject of a provincial or local public health order that is inconsistent with those requirements;
- (b)** the requirement is inconsistent with another requirement imposed on them under the *Quarantine Act*; or
- (c)** the Chief Public Health Officer determines that the person or the class of persons that the person is in does not pose a risk of significant harm to public health.

Exception – leaving Canada

8 A person who must quarantine themselves under section 3 or remain in quarantine under section 4 may leave Canada before the expiry of the 14-day quarantine period if they quarantine themselves until they depart from Canada.

Symptomatic Persons

Requirements — symptomatic persons

9 Any person who enters Canada and who has reasonable grounds to suspect they have COVID-19, has signs and symptoms of COVID-19 or knows that they have COVID-19 must

(a) isolate themselves without delay in accordance with instructions provided by a screening officer or a quarantine officer and remain in isolation until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada; and

(b) during the period of isolation, undergo any health assessments that a quarantine officer requires, monitor their signs and symptoms and report to the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer if they require additional medical care.

Unable to isolate themselves

10 (1) A person referred to in section 9 is considered unable to isolate themselves for the 14-day period referred to in that section if they meet one of the following conditions:

(a) it is necessary for them to use a public means of transportation, including aircraft, bus, train, subway, taxi or ride-sharing service, to travel from the place

Exception — autres cas

(2) L'obligation de demeurer en quarantaine prévue à l'alinéa 3(1)a) et au paragraphe 4(2) ne s'applique pas à la personne :

- a)** qui fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale incompatible;
- b)** à qui est imposée, sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine*, une obligation incompatible;
- c)** qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon l'administrateur en chef, ne présente pas de danger grave pour la santé publique.

Exception — départ du Canada

8 La personne qui doit se mettre en quarantaine en application de l'article 3 ou demeurer en quarantaine en application de l'article 4 peut quitter le Canada avant l'expiration de la période de quarantaine de quatorze jours, si elle se met en quarantaine jusqu'à son départ du Canada.

Personnes qui présentent des symptômes

Obligation — personnes qui présentent des symptômes

9 Toute personne qui entre au Canada et qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est atteinte de la COVID-19, qui présente des signes et des symptômes de la COVID-19 ou qui se sait atteinte de la COVID-19 doit :

a) s'isoler sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine et rester en isolement jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada;

b) pendant la période d'isolement, subir tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine, vérifier ses signes et ses symptômes et communiquer avec l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine si elle nécessite des soins additionnels.

Incapacité de s'isoler

10 (1) La personne visée à l'article 9 est considérée comme incapable de s'isoler durant la période de quatorze jours visée à cet article si elle remplit l'une des conditions suivantes :

a) il lui est nécessaire de prendre un moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage,

where they enter Canada to the place where they will isolate themselves; or

(b) they cannot isolate themselves for the 14-day period in a place

(i) that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, having regard to the risk to public health posed by COVID-19, the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry to Canada, and any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant,

(ii) where they will not be in contact with vulnerable persons, unless the vulnerable person is a consenting adult or is the parent or minor in a parent-minor relationship, and

(iii) where they will have access to the necessities of life.

pour se rendre à son lieu d'isolement depuis le lieu de son entrée au Canada;

b) elle ne peut s'isoler durant la période de quatorze jours dans un lieu qui remplit toutes les conditions suivantes :

(i) il est jugé approprié par l'administrateur en chef, en tenant compte du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité ou du degré d'exposition de la personne à la COVID-19 avant son entrée au Canada et de tout autre facteur qu'il juge pertinent,

(ii) elle ne peut y entrer en contact avec une personne vulnérable, sauf si cette personne vulnérable est un adulte consentant ou si elle est le parent ou l'enfant mineur dans une relation parent-enfant,

(iii) elle peut s'y procurer des objets de première nécessité sans interrompre son isolement.

Requirements — quarantine facility

(2) A person who, at the time of entry to Canada or at any other time during the 14-day period referred to in section 9, meets one of the conditions set out in paragraph (1)(a) or (b) must

(a) if directed by a screening officer or quarantine officer, board any means of transportation provided by the Government of Canada for the purpose of transporting them to a quarantine facility, or transferring them between quarantine facilities, chosen by the Chief Public Health Officer;

(b) enter into isolation without delay at the chosen quarantine facility and remain in isolation at the facility — or at any other quarantine facility to which they are subsequently transferred — until the expiry of the 14-day period; and

(c) while they remain at a quarantine facility, undergo any health assessments that a quarantine officer requires.

Transfer

(3) A person referred to in subsection (2) may, with the authorization of a quarantine officer, leave a quarantine facility before the expiry of the 14-day period in order to isolate themselves in accordance with the requirements of section 9 at a place that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, taking into account the factors set out in subparagraph (1)(b)(i).

Obligation — installation de quarantaine

(2) La personne qui, à son entrée au Canada ou à tout autre moment pendant la période de quatorze jours visée à l'article 9, remplit l'une des conditions prévues aux alinéas (1)a) ou b) doit :

a) si un agent de contrôle ou un agent de quarantaine l'ordonne, prendre tout moyen de transport fourni par le gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine choisie par l'administrateur en chef ou pour être transférée entre de telles installations;

b) se soumettre à l'isolement sans délai à l'installation de quarantaine choisie et rester en isolement à l'installation — ou à toute autre installation de quarantaine à laquelle elle est subseqüemment transférée — jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours;

c) subir, pendant qu'elle reste en isolement à l'installation de quarantaine, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine.

Transfert

(3) La personne visée au paragraphe (2) peut, avec l'autorisation de l'agent de quarantaine, quitter l'installation de quarantaine avant l'expiration de la période de quatorze jours pour poursuivre son isolement, conformément aux exigences prévues à l'article 9, dans un lieu jugé approprié par l'administrateur en chef en tenant compte des facteurs énoncés au sous-alinéa (1)b)(i).

Choice of quarantine facility

11 In choosing a quarantine facility for the purposes of subsection 10(2), the Chief Public Health Officer must consider the following factors:

- (a)** the risk to public health posed by COVID-19;
- (b)** the feasibility of controlling access to and egress from the quarantine facility;
- (c)** the capacity of the quarantine facility;
- (d)** the feasibility of isolating persons;
- (e)** the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry to Canada; and
- (f)** any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant.

Exception – medical

12 (1) The requirements to remain in isolation as referred to in paragraph 9(a) and subsection 10(2) do not apply for the duration of any medical emergency or essential medical services or treatments that requires a person to visit or be taken to a health care facility which, in the case of a person referred to in subsection 10(2), is outside the quarantine facility referred to in that subsection.

Exception – accompanying person

(1.1) If the person who needs to visit or be taken to a health care facility is a minor, the exception in subsection (1) extends to one other person who accompanies the minor.

Exception – other grounds

(2) The requirements to remain in isolation as referred to in paragraph 9(a) and subsection 10(2) do not apply to a person if

- (a)** the person becomes the subject of a provincial or local public health order that is inconsistent with those requirements;
- (b)** the requirement is inconsistent with another requirement imposed on them under the *Quarantine Act*; or
- (c)** the Chief Public Health Officer determines that the person does not pose a risk of significant harm to public health.

Exception – leaving Canada

13 A person who must isolate themselves under section 9 or remain in isolation under section 10 may, at the discretion and in accordance with the instructions of a quarantine officer, leave Canada before the expiry of the 14-day

Choix – installation de quarantaine

11 Lorsqu'il choisit l'installation de quarantaine pour l'application du paragraphe 10(2), l'administrateur en chef tient compte des facteurs suivants :

- a)** le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;
- b)** la faisabilité de contrôler les allées et venues à l'installation;
- c)** la capacité de l'installation;
- d)** la faisabilité d'isoler des personnes;
- e)** la probabilité ou le degré d'exposition de la personne à la COVID-19 avant son entrée au Canada;
- f)** tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Exception – médical

12 (1) L'obligation de rester en isolement prévue à l'alinéa 9a) et au paragraphe 10(2) ne s'applique pas durant une urgence médicale ou un service ou traitement médical essentiel qui force la personne visée à se rendre ou à être amenée à un établissement de santé qui, dans le cas de la personne visée au paragraphe 10(2), est situé à l'extérieur de l'installation de quarantaine visée à ce paragraphe.

Exception – accompagnateur

(1.1) Si la personne qui a besoin de se rendre ou d'être amenée à un établissement de santé est une personne mineure, l'exception prévue au paragraphe (1) s'applique également à une autre personne qui accompagne le mineur.

Exception – autres cas

(2) L'obligation de rester en isolement prévue à l'alinéa 9a) et au paragraphe 10(2) ne s'applique pas à la personne :

- a)** qui fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale incompatible;
- b)** à qui est imposée, sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine*, une obligation incompatible;
- c)** qui, selon l'administrateur en chef, ne présente pas de danger grave pour la santé publique.

Exception – départ du Canada

13 La personne qui doit s'isoler au titre de l'article 9 ou rester en isolement au titre de l'article 10 peut, à la disposition d'un agent de quarantaine et conformément à ses instructions, quitter le Canada avant l'expiration de la période

isolation period if they isolate themselves until they depart from Canada in a private conveyance.

Powers and Obligations

Powers and obligations

14 For greater certainty,

- (a) this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*;
- (b) this Order may be administered using electronic means; and
- (c) the instructions to be followed under paragraphs 3(1)(a) and (b) and 9(a) include instructions that are provided after the time of entry into Canada.

Repeal

15 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation)*, No. 4¹ is repealed.

Effective Period

Until October 31, 2020

16 This Order has effect for the period beginning at 23:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on the day on which it is made and ending at 23:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on October 31, 2020.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation)*, No. 5, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

The Order repeals Order in Council P.C. 2020-589 of the same name (No. 4), which came into force on August 28, 2020.

This Order complements the Orders in Council entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States)* and *Minimizing the Risk*

d'isolement de quatorze jours si elle s'isole jusqu'à son départ du Canada dans un véhicule privé.

Pouvoirs et obligations

Pouvoirs et obligations

14 Il est entendu que :

- a) le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*;
- b) le présent décret peut être appliqué par voie électronique;
- c) les instructions à suivre en application des alinéas 3(1)a) et b) et 9a) comprennent celles fournies après l'entrée au Canada.

Abrogation

15 Le *Décret n° 4 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)*¹ est abrogé.

Durée d'application

Jusqu'au 31 octobre 2020

16 Le présent décret s'applique pendant la période commençant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 31 octobre 2020.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Projet

Le *Décret n° 5 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)* est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le présent décret abroge et remplace le précédent décret C.P. 2020-589 du même nom (n° 4), entré en vigueur le 28 août 2020.

Le présent décret complète les décrets intitulés *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)* et

¹ P.C. 2020-589, August 30, 2020

¹ C.P. 2020-589 du 30 août 2020

of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States).

This Order will be in effect from 11:59:59 p.m., Eastern Daylight Time, on the date it is made until 11:59:59 p.m., Eastern Daylight Time, October 31, 2020.

Objective

This Order supports Canada's continued focus on reducing the introduction and further spread of COVID-19 by decreasing the risk of importing cases from outside the country. The order extends the effective date of the previous order where all persons who enter Canada, whether by air, land, rail and sea, are required to quarantine or isolate for 14 days from the day upon which they entered Canada with some exceptions.

Background

COVID-19

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). It is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV).

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Therefore, information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been limited and based on best practices approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local outbreak, COVID-19 has now affected the majority of countries around the globe. The science surrounding the virus is still evolving.

Coronaviruses are spread among humans primarily through the inhalation of infectious respiratory droplets (e.g. when an infected individual coughs or sneezes) or through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets. Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 outbreak and is exacerbated by a lack of immunity in the general population.

COVID-19 has been clearly demonstrated to be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present with symptoms that may include fever,

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis).

Le présent décret entrera en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est, le jour où il sera pris, et s'appliquera jusqu'à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 31 octobre 2020.

Objectif

Le présent décret vient appuyer les efforts que le Canada continue de déployer afin d'empêcher l'introduction et la propagation accrue de cas de COVID-19 en diminuant le risque d'importer des cas de l'extérieur du pays. Le présent décret prolonge la validité du précédent décret aux termes duquel toute personne qui entre au Canada, que ce soit par voie aérienne, terrestre, ferroviaire ou maritime, doit se mettre en quarantaine ou s'isoler pendant 14 jours à compter du jour de son arrivée au Canada, sous réserve de quelques exceptions.

Contexte

COVID-19

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus qui peut provoquer des affections graves, nommément appelé le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Ce virus appartient à la même famille que le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV).

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait jamais encore été observée chez l'humain. Par conséquent, il existait au départ peu d'information sur le virus, son mode d'action, les personnes affectées et les moyens de traiter ou de prévenir la maladie. Cette information s'appuyait sur les pratiques exemplaires contre l'ensemble des coronaviruses. D'abord considérée comme une éclosion locale, la COVID-19 s'est maintenant propagée à la plupart des pays. La science du virus évolue toujours.

Les coronaviruses se propagent d'un humain à l'autre par l'inhalation de gouttelettes respiratoires infectieuses (produites par la toux et les éternuements des personnes infectées) et par les contacts avec les objets et les surfaces contaminés par des gouttelettes infectieuses. La transmission entre humains est le principal moteur de l'éclosion actuelle de la COVID-19, et l'absence d'immunité vis-à-vis de cette maladie dans la population générale exacerbe la situation.

Il est clairement établi que la COVID-19 est une grave maladie respiratoire, potentiellement mortelle. Les patients atteints de la COVID-19 présentent des symptômes

malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or an underlying medical condition have been seen to be at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days. No vaccine is available to protect Canadians from COVID-19. Current treatment is supportive, aimed at relief of symptoms and treatment of associated medical complications.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern (PHEIC) on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not properly contained. Global efforts are focused on identification of cases and the prevention of further spread. If widespread disease occurs in Canada, the health system could be overwhelmed, further increasing negative health impacts.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada, the Government of Canada has taken unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures. Measures include, for example, the establishment of a more than \$1 billion COVID-19 Response Fund, restrictions on entry into Canada for optional or discretionary travel, restrictions on cruise ship travel in Canada, and mandatory quarantine and isolation measures to prevent further spread of the virus.

Together, these measures have been effective. For instance, by limiting incoming travel to Canada and requiring mandatory isolation and quarantine, the Government of Canada has reduced travel-related infections to low numbers. While these measures cannot prevent COVID-19 from crossing the borders, they are effective at reducing the risk that community transmission will occur due to international travel.

As the COVID-19 pandemic evolves, the Government of Canada is continuing to evaluate the latest science and situational assessments of what is occurring in various

comme de la fièvre, des malaises, une toux sèche, de l'essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas les plus graves, l'infection peut causer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. Les personnes âgées et les personnes atteintes d'un déficit immunitaire ou d'un problème de santé sousjacent présentent un risque accru d'affection grave. Il est estimé que l'intervalle entre l'exposition au virus et l'apparition des symptômes peut durer jusqu'à 14 jours, et qu'il est de 5 jours en moyenne. Il n'existe à ce jour aucun vaccin pour protéger la population canadienne de la COVID-19. Le traitement actuel consiste à prodiguer des soins pour soulager les symptômes et à prendre en charge les complications découlant de l'infection.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'élosion de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI); le 11 mars 2020, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. La COVID-19 a démontré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée correctement. Partout dans le monde, les efforts déployés sont axés à restreindre l'élosion et à empêcher la maladie de se répandre à grande échelle au Canada. Si une maladie répandue survient au Canada, le système de santé pourrait facilement être débordé, ce qui aura des répercussions négatives plus grandes sur la santé.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19

La priorité absolue du gouvernement du Canada est d'assurer la santé et la sécurité des Canadiens. Pour limiter l'introduction de cas de la maladie à coronavirus COVID-19 et la propagation de celle-ci au pays, le gouvernement du Canada a pris des mesures sans précédent pour mettre en œuvre une stratégie globale comprenant diverses strates de mesures de protection. Parmi ces mesures, on y retrouve la création d'un Fonds de réponse à la COVID-19 de plus d'un milliard de dollars, des restrictions relatives aux voyages non essentiels, des restrictions pour tous les voyages sur des navires de croisière au Canada et des mesures de quarantaine et d'isolement obligatoire pour empêcher que le virus ne se propage davantage.

Conjuguées, ces mesures ont été efficaces. Par exemple, en limitant les entrées au pays et en imposant une période d'isolement et de mise en quarantaine obligatoire, le gouvernement du Canada a réduit presque à zéro le nombre d'infections liées aux voyages. Même si ces mesures ne peuvent empêcher la COVID-19 de traverser les frontières, elles réduisent efficacement le risque que des cas de transmission dans la communauté se produisent à cause de voyages à l'étranger.

Au fil du déroulement de la pandémie de COVID-19, le gouvernement du Canada continue d'évaluer les dernières données scientifiques et évaluations de ce qui se passe à

jurisdictions across Canada and internationally when considering any changes to border restrictions or border measures. All changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments. At this time, travel continues to present a risk of imported cases and increases the potential for onward community transmission of COVID-19. This is because, while some countries are starting to see confirmed cases and deaths fall following strict lockdown restrictions, others are still seeing figures rise.

The global number of cases of COVID-19 is rising at an accelerated pace, with sharp increases in cases in Latin America, Africa, Asia and the Middle East. The number of cases of COVID-19 in the United States also remains high. The WHO has also warned countries to prepare for new outbreaks, especially in areas where lockdowns have been eased. As of September 18, 2020, there were 6 674 458 detected cases in the United States, 5 214 677 detected cases in India, and 4 455 386 detected cases in Brazil. In August 2020, of the travel-related cases identified in Canada for which a country of origin is identified, 20% of cases were attributed to travellers from the United States. Canada has also seen recent travel-related cases resulting from incoming travellers from India.

There remains significant potential for a resurgence of travel-related cases in Canada if the COVID-19 measures were to be relaxed. The Government is seeking to enhance the role of laboratory testing at ports of entry as part of a multilayered approach to reduce the risk of importation. At this time, it has been determined that taking less restrictive measures, such as easing entry prohibitions or quarantine requirements, would not appropriately protect the health of Canadians.

Entry prohibitions coupled with mandatory isolation and quarantine remain the most effective means of limiting the introduction of new cases of COVID-19 into Canada. With some countries easing COVID-19 protection measures and the risk of new cases likely increasing as a result, the Government of Canada is taking a precautionary approach to maintain the current quarantine requirements at this time.

By maintaining existing requirements, Canada will continue to reduce the entry of COVID-19 linked to travellers entering Canada to the extent possible. Without these measures, travel-related COVID-19 transmission is likely to increase the number of documented cases in Canada.

divers endroits du pays et à l'étranger lorsqu'il envisage tout changement aux restrictions à la frontière et aux mesures frontalières. Tous les changements apportés aux restrictions de voyage et aux avis sont fondés sur des évaluations du risque à l'échelle nationale et internationale reposant sur des données probantes. À l'heure actuelle, alléger les restrictions de voyage continue de poser un risque inacceptable d'importation de cas et d'augmenter les possibilités de transmission subséquente de la COVID-19. Ce constat suppose par le fait que, même si dans certains pays on a commencé à observer une baisse de cas confirmés et des décès à la suite d'un confinement strict, on continue d'enregistrer des hausses dans certains autres pays.

Le nombre de cas de COVID-19 dans le monde augmente à un rythme accéléré, avec une augmentation marquée des cas en Amérique latine, en Afrique, en Asie et au Moyen-Orient. Le nombre de cas de COVID-19 aux États-Unis demeure élevé. L'OMS a également avisé les pays qu'ils devaient être prêts à faire face à d'autres éclosions, en particulier dans les régions où les mesures de confinement ont été assouplies. En date du 18 septembre 2020, les États-Unis dénombraient 6 674 458 cas, l'Inde en dénombrait 5 214 677 tandis que le Brésil en dénombrait 4 455 386. En août 2020, parmi les cas liés au voyage identifiés au Canada pour lesquels un pays d'origine est identifié, 20 % des cas ont été attribués à des voyageurs en provenance des États-Unis. Le Canada a observé de récents cas liés à des voyageurs arrivant au pays en provenance de l'Inde.

Le risque d'une résurgence des cas associés aux voyages au Canada demeurerait élevé si l'interdiction d'entrée à la frontière était levée. Le gouvernement cherche à accroître le rôle du dépistage en laboratoire aux points d'entrée, dans une approche multidimensionnelle, pour réduire le risque d'importation. À l'heure actuelle, il a été établi que de prendre des mesures moins contraignantes, comme l'assouplissement des restrictions d'entrée ou de mise en quarantaine, ne permettrait pas de protéger adéquatement la santé de la population canadienne.

Les interdictions d'entrée combinées à l'isolement et à la quarantaine obligatoires restent donc le moyen le plus efficace de limiter l'introduction de nouveaux cas de COVID-19 au Canada. Certains pays assouplissent leurs mesures de lutte contre la COVID-19 et augmentent par le fait même le risque de résurgence de nouveaux cas, alors que le gouvernement du Canada adopte une approche de précaution en maintenant les restrictions frontalières actuelles.

En maintenant en vigueur les exigences actuelles, le Canada continuera de réduire dans la mesure du possible l'entrée de la COVID-19 liée aux voyageurs. Sans ces restrictions, on prévoit que la transmission de la COVID-19 liée aux voyages augmentera le nombre de cas documentés au Canada.

Implications

Key impacts for persons entering Canada

As was the case under previous orders, every person who enters Canada must answer any relevant questions asked of them and provide any information or record required, in any manner it may be reasonably requested, for the purposes of administration of this Order. Individuals will continue to be asked to confirm that they have a suitable location in which to either isolate or quarantine, that does not expose them to non-consenting vulnerable persons and provides them with access to the necessities of life.

All persons who are required to quarantine or isolate will be required to wear a non-medical mask or face covering upon entering Canada and while in transit throughout the 14-day quarantine or isolation period, as applicable. Persons who are exempt from quarantine requirements will be required to wear a non-medical mask or face covering when they are in public settings when physical distancing is not possible. The Order will continue to require all symptomatic persons who enter Canada to isolate and asymptomatic persons to quarantine for 14 days beginning on the day they enter Canada (subject to extension), with some limited exceptions.

The Order continues to provide that persons may leave quarantine or isolation to go to a health care facility in the event of a medical emergency or to receive essential medical services. If such person is in quarantine and is a dependent child or person requiring assistance, the Order provides that a person needed to accompany them may also leave quarantine, provided they continue to comply with other requirements (i.e. wearing a mask). If such a person is in isolation and is a dependent child, one other person may also leave isolation to accompany them.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* are offences under the *Quarantine Act*. The maximum penalties are a fine of up to \$1,000,000 and/or imprisonment for three years or both. In addition, tickets of up to \$1,000 may also be issued for non-compliance pursuant to the *Contraventions Act*.

Consultation

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts and implementation plans. In addition, there has been consultation across

Répercussions

Principales répercussions pour les voyageurs

Comme les décrets précédents le prévoient, toute personne qui entre au Canada doit répondre à toute question pertinente qui lui est posée et fournir tout renseignement requis, par tout moyen pouvant être raisonnablement demandé, aux fins de l'application du présent décret. On continuera de demander aux personnes de confirmer qu'elles disposent d'un lieu approprié pour s'isoler ou se mettre en quarantaine qui ne les expose pas à des personnes vulnérables non consentantes et qui leur permet néanmoins d'accéder aux nécessités de la vie.

Toutes les personnes tenues de se mettre en quarantaine ou de s'isoler devront porter un masque non médical ou un couvre-visage à leur entrée au Canada et pendant leurs déplacements, et ce, pendant toute la période de quarantaine ou d'isolement de 14 jours, selon le cas. Les personnes dispensées des exigences de quarantaine devront porter un masque non médical ou un couvre-visage lorsqu'elles se trouveront dans un lieu public où l'éloignement physique est impossible. En vertu du Décret, toutes les personnes symptomatiques qui entrent au Canada devront continuer à s'isoler et toutes les personnes asymptomatiques qui entrent au Canada devront se mettre en quarantaine pendant 14 jours à compter du jour de leur entrée au Canada, à quelques exceptions près.

Le décret prévoit toujours que les personnes peuvent interrompre leur quarantaine ou leur isolement pour se rendre dans un établissement de soins de santé en cas d'urgence médicale ou pour recevoir des services médicaux essentiels. S'il s'agit d'un enfant à charge ou ayant besoin d'assistance, le décret prévoit désormais qu'une personne devant l'accompagner peut également interrompre sa quarantaine, à condition qu'elle continue de respecter les autres exigences (c'est-à-dire porter un masque,). Si la personne en question est en isolement et est un enfant à charge, une autre personne peut également interrompre son isolement pour les accompagner.

Peines

Le non-respect de ce décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la Loi. Les peines maximales sont une amende de 1 000 000 \$ ou une peine d'emprisonnement de trois ans, ou les deux. En outre, des contraventions pouvant atteindre 1 000 \$ peuvent également être données en cas d'inobservation conformément à la *Loi sur les contraventions*.

Consultation

Le gouvernement du Canada a mobilisé les provinces et les territoires afin que leurs efforts et les plans de mise en œuvre soient harmonisés. De plus, des consultations ont

multiple government departments, including the Canada Border Services Agency; Immigration, Refugees and Citizenship Canada; Transport Canada; Public Safety Canada; and Global Affairs Canada, given linkages to other statutory instruments.

Departmental contact

Kimby Barton
Public Health Agency of Canada
Telephone: 613-960-6637
Email: kimby.barton@canada.ca

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

QUARANTINE ACT

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)

P.C. 2020-688 September 28, 2020

Whereas the Governor in Council is of the opinion that

(a) based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;

(b) the introduction or spread of the disease poses an imminent and severe risk to public health in Canada;

(c) the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread of the disease in Canada; and

(d) no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*^a, makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)*.

éité menées auprès de plusieurs ministères, notamment : l'Agence des services frontaliers du Canada; Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada; Transports Canada; Sécurité publique Canada; Affaires mondiales Canada.

Personne-ressource au ministère

Kimby Barton
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 613-960-6637
Courriel : kimby.barton@canada.ca

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR LA MISE EN QUARANTINE

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)

C.P. 2020-688 Le 28 septembre 2020

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis :

a) que, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);

b) que l'introduction ou la propagation de cette maladie présente un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;

c) que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;

d) qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 20

^a L.C. 2005, ch. 20

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

common-law partner has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*conjoint de fait*)

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

immediate family member, in respect of a person, means

- (a)** the spouse or common-law partner of the person;
- (b)** a *dependent child*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, of the person or of the person's spouse or common-law partner;
- (c)** a *dependent child*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, of a dependent child referred to in paragraph (b);
- (d)** the parent or step-parent of the person or of the person's spouse or common-law partner; or
- (e)** the guardian or tutor of the person. (*membre de la famille immédiate*)

Prohibition

2 Any foreign national is prohibited from entering Canada if they arrive from a foreign country other than the United States.

Non-application

3 (1) Section 2 does not apply to

- (a)** an immediate family member of a Canadian citizen or of a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (b)** a person who is authorized, in writing, by an officer designated under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, to enter Canada for the purpose of reuniting immediate family members;
- (c)** a *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* or a person who

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

conjoint de fait S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*common-law partner*)

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

membre de la famille immédiate S'entend, à l'égard d'une personne :

- a)** de son époux ou conjoint de fait;
- b)** de son *enfant à charge* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou de celui de son époux ou conjoint de fait;
- c)** de l'*enfant à charge* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* d'un enfant à charge visé à l'alinéa b);
- d)** d'un de ses parents ou de ses beaux-parents ou des parents ou beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;
- e)** de son tuteur. (*immediate family member*)

Interdiction

2 Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance de tout pays étranger autre que les États-Unis.

Non-application

3 (1) L'article 2 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** le membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien ou d'un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- b)** la personne qui est autorisée, par écrit, par un agent désigné en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* à entrer au Canada dans le but de réunir les membres de sa famille immédiate;